

## Annexe A

### AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS RÈGLE 2020 – 002

#### Actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers

#### **Modification 2 – Frais d’acquisition différés – Dépôts à des contrats d’assurance individuels à prestations variables établis avant le 1<sup>er</sup> juin 2023**

1. La présente Modification 2 – Frais d’acquisition différés – Dépôts à des contrats d’assurance individuels à prestations variables établis avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 (la « **modification** ») modifie la règle 2020 – 002 Actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers (la « **règle relative aux APMM** »).
2. La règle relative aux APMM est modifiée par l’ajout des dispositions suivantes :

#### **12 Frais d’acquisition différés – Tous contrats d’assurance individuels à prestations variables**

- 12(2) Le fait pour un assureur d’accepter, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023, un dépôt à un contrat d’assurance individuel à prestations variables pouvant être soumis à des frais d’acquisition différés si, aux termes dudit contrat, l’assureur peut supprimer l’option de frais d’acquisition différés et accepter à la place des dépôts assortis d’une autre option de frais d’acquisition.
- 12(3) Le fait pour un assureur d’accepter, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023, un dépôt à un contrat d’assurance individuel à prestations variables et d’appliquer une option de frais d’acquisition autre que des frais d’acquisition différés si l’assureur et l’assuré avaient convenu que des frais d’acquisition différés s’appliqueraient au dépôt, mais que l’assureur a supprimé cette option pour les dépôts futurs, à moins, et avant qu’il n’applique la nouvelle option de frais d’acquisition,
  - (i) que l’assuré ne reçoive de l’assureur une information écrite suffisamment claire pour l’aider à choisir une option de frais d’acquisition convenable et contenant au minimum :
    - (a) la liste des options de frais d’acquisition qui lui sont offertes,
    - (b) une description du mécanisme de chaque option de frais d’acquisition,
    - (c) le taux des frais d’acquisition initiaux pour chaque option de frais d’acquisition applicable,

(d) la description des ratios de frais de gestion applicables, notamment

(i) les frais propres à chaque option de garantie,

(ii) le contenu des ratios de frais de gestion, et

(iii) l'incidence des ratios de frais de gestion sur le rendement du placement de l'assuré, et

(ii) que

(a) soit l'assuré accepte que la nouvelle option de frais d'acquisition s'applique à ses dépôts futurs;

(b) soit un délai raisonnable s'écoule sans que l'assuré n'informe l'assureur de son choix d'option de frais d'acquisition, après que celui-ci

(i) lui a communiqué l'information exigée,

(ii) l'a informé de l'option de frais d'acquisition qui s'appliquera par défaut, et

(iii) l'a informé du délai au terme duquel l'option de frais d'acquisition par défaut s'appliquera.

12(4) Le fait pour un assureur d'accepter, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023, un dépôt à un contrat d'assurance individuel à prestations variables pouvant être soumis à des frais d'acquisition différés, à moins que l'assuré ne reçoive de l'assureur, avant que celui-ci n'accepte le dépôt, une information écrite suffisamment claire pour l'aider à comprendre les options de frais d'acquisition qui lui sont offertes et s'il est valable pour lui d'effectuer un dépôt assorti de frais d'acquisition différés.

3. La présente modification entre en vigueur

(i) quinze (15) jours après son approbation par le ministre, ou

(ii) à la date d'entrée en vigueur de la Modification 1 – Frais d'acquisition différés – Établissement et modification des contrats d'assurance individuels à prestations variables,

selon la date la plus tardive.